DEPARTEMENT de l'AIN

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 21 Novembre 2022 au 20 Décembre 2022

Portant sur la déclaration de projet
Emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
En vue de permettre la création d'une zone UE
Destinée à délocaliser les ateliers municipaux
Sur la Commune de MONTAGNAT

Maître d'Ouvrage
Commune de MONTAGNAT

CONCLUSIONS ET AVIS

Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur

Table des matières

1. Pétitionnaire et Autorité Organisatrice 3
2. Le Projet – Objet de l'enquête publique 3
2.1. Le Projet 3
2.2. Objet de l'enquête 3
3. Déroulement de l'enquête 3
3.1. Publicité / Information 3
3.2. Participation du Public sur le registre « format papier » en Mairie de MONTAGNAT 4
3.3. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse 4
4. Analyse du dossier 4
4.1. Qualité du dossier 4
4.2. Etude du dossier et analyse des avis donnés 4
4.2.1 Etude du dossier 5
4.2.2 Avis de la MRAe (DREAL) 5
4.2.3 Avis de l'ARS 5
4.2.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires 6
4.2.5 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 6
4.2.6 Avis du Conseil Départemental de l'Ain 6
4.2.7 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 6
4.2.8 Avis du SCoT Bourg Bresse Revermont 6
5. Avis du commissaire enquêteur 7

1. Pétitionnaire et Autorité Organisatrice

- Pétitionnaire- Pétitionnaire – Autorité Organisatrice :
Commune de MONTAGNAT - 1655 Route du Village – 01250 MONTAGNAT

2. Le Projet – Objet de l'enquête publique

2.1. Le Projet

- La Commune de MONTAGNAT compte un bâtiment regroupant les ateliers municipaux et leurs garages sur le même site que la Mairie et le Groupe Scolaire.

Cette mitoyenneté engendre des difficultés. La commune envisage de délocaliser les ateliers municipaux et leurs garages et souhaite réaliser un nouveau bâtiment communal destiné à accueillir les ateliers, les garages et stockages municipaux sur la partie d'une parcelle classée actuellement en zone N au PLU – Plan Local d'Urbanisme.

Le projet est impossible au vu du Règlement de la zone N. L'objet de l'évolution du PLU est donc de reclasser, la partie utile de la parcelle, en zone UE (zone urbaine réservée aux équipements publics) pour pouvoir concrétiser le projet de construction.

2.2. Objet de l'enquête

Cette enquête porte sur la déclaration de projet, à caractère d'intérêt général, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTAGNAT en vue de permettre la création d'une zone UE destinée à délocaliser les ateliers municipaux en application :

- Du Code de l'Environnement, notamment les Arts. L.121-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Du Code de l'Urbanisme et notamment l'Art. L.153-19 ;
- De la délibération du 29/01/2021 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTAGNAT (01) approuvé le 29/01/2021 arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- De l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-AUPP-1176 du 09 Août 2022 et les réponses apportées, par la Commune de MONTAGNAT, dans le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 13 Septembre 2022 ;
- Du Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13/09/2022 ;

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Publicité / Information

- L'enquête publique s'est déployée du 21/11/2022 au 20/12/2022,
- Quatre permanences ont été assurées à la mairie de MONTAGNAT,

- L'organisation de l'enquête publique et la tenue des permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les publications et l'affichage légal ont été mis en place conformément aux textes en vigueur et à l'Arrêté de M. le Maire de MONTAGNAT d'ouverture de l'enquête publique du 28/10/2022.

Les moyens nécessaires à la publicité, à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place.

3.2. Participation du Public sur le registre « format papier » en Mairie de MONTAGNAT

➢ **Aucune contribution écrite ou orale n'a été consignée sur le registre.**

3.3. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

- J'ai remis, en main propre, à M. le Maire en Mairie de MONTAGNAT, mon procès-verbal de synthèse le 28/12/2022.
Celui-ci ne comportait aucune contribution du public.

- N'ayant pas de mémoire en réponse à fournir, M. le Maire de MONTAGNAT m'a signé le récépissé de réception lors de la remise du procès-verbal de synthèse.
- Les délais de remise et de réception des documents ont donc été respectés.

4. Analyse du dossier

4.1. Qualité du dossier

- Le 28/10/2022, lors du contrôle initial du dossier, j'ai constaté que le dossier était incomplet et le contenu désorganisé sans page de garde pour le sommaire. L'avis de l'Autorité Environnementale – MRAe n° 2022-ARA-AUPP-1176 du 09/08/2022 était absent. J'ai pu toutefois valider l'Arrêté du Maire et les parutions presse. M. le Maire et son Adjoint Urbanisme m'ont fait une présentation du projet suivie d'une visite du site actuel des ateliers municipaux et du futur emplacement.

- Le 08/11/2022 au cours du 2ème contrôle pour vérification du contenu et de l'organisation du dossier d'enquête publique de la Mairie à disposition du public et du commissaire enquêteur (dossier incomplet et contenu désorganisé lors de la séance du 28/10/2022), j'ai pu parapher les deux exemplaires du dossier et contrôler la 1ère parution presse du 04/11/2022 ainsi que l'affichage en Mairie et sur le site d'implantation projeté.

4.2. Etude du dossier et analyse des avis donnés

L'étude du dossier a été réalisée en examinant les différents documents le composant et notamment les pièces : n°2 – Déclaration de projet : présentation et démonstration de son caractère d'intérêt général, n°3 – Mise en compatibilité du PLU, n°4a – Résumé non technique de l'évaluation environnementale ainsi que les analyses des avis de l'Autorité Environnementale - MRAe et de l'ARS – Agence Régionale de Santé.

4.2.1 Etude du dossier

- Le dossier a été complété des différentes pièces manquantes et il a été convenablement renseigné et réorganisé par le Secrétariat de Mairie ;
- L'évaluation environnementale est bien ajustée aux enjeux de la mise en compatibilité du PLU et de la délocalisation des ateliers municipaux ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022 organisée dans le cadre de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet d'appréhender les avis des personnes publiques associées et les réponses formulées par la Commune de MONTAGNAT

4.2.2 Avis de la MRAe (DREAL)

L'avis de la MRAe n° 2022-ARA-AUPP-1176 recommande :

• De préciser si les stockages et dépôts hors des bâtiments sont autorisés et, en cas de réponse positive, de prévoir des mesures pour la préservation des zones humides et de la Reyssouze puis d'édicter des prescriptions pour les aménagements extérieurs du tènement,

• De prévoir des dispositions propres au secteur créé pour le projet reprenant les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale,

• D'étendre le suivi des mesures relatives à la protection de la Reyssouze aux espaces extérieurs occupés par d'éventuels dépôts dont la nature devrait être précisée, de se fonder sur un état de référence et de vérifier que les objectifs sont atteints.

La Commune de MONTAGNAT lors de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022, a précisé : « *qu'il n'est pas envisagé de stockage et dépôts hors des bâtiments (tout sera intégré aux nouveaux bâtiments fermés et au moins couverts). Il a été envisagé de revoir la prescription réglementaire à l'Art. UE 11. La 3ème recommandation n'a donc pas lieu d'être* ».

Concernant la 2ème recommandation, il est précisé : « *prévoir des dispositions propres au secteur créé pour le projet reprenant les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale. La zone UE créée ne l'est que pour ce secteur.*
Les dispositions prévues s'adressent donc au projet et les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale ont été intégralement reprises.
Mesures d'évitement : maintien de la zone d'aléa faible → trame « risques » ; côtière boisé → EBC ; projet viable / effet indirects sur les zones humides → traitement des effluents à intégrer correctement dans le projet.
Mesures de réduction des incidences : créer des haies nouvelles → prévues dans l'OAP ; absence d'éclairage la nuit ».

4.2.3 Avis de l'ARS

L'ARS – Délégation Départementale de l'Ain, par courrier du 26/08/2022, précise que la Commune de MONTAGNAT n'est pas impactée par des périmètres de protection de captages ; que la construction sera réalisée à proximité de la caserne des pompiers. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100m et sont séparées par des arbres de type bosquet.

L'ARS demande que la conception des bâtiments permette de limiter l'impact potentiel des émergences au niveau des riverains (isolation phonique, orientation des ouvrants...) et ne formule aucune autre remarque concernant ce dossier.

La Commune de MONTAGNAT lors de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022 a précisé : *que la conception des bâtiments devra permettre de limiter l'impact potentiel des émergences au niveau des riverains (isolation phonique, orientation des ouvrants… ».*

4.2.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires

La DDT de l'Ain – Service Urbanisme Risques, par courrier du 01/08/2022 énonce les observations subséquentes sur l'intérêt général de l'opération :
Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est conditionné à la démonstration de l'intérêt général. La notice de présentation donne les éléments de contexte local et de justification nécessaire à caractériser l'intérêt général qui s'attache à l'opération. Dans le cas d'espèce, la mise en compatibilité intervient pour permettre l'agrandissement des ateliers et garages municipaux. Outre ce besoin de la municipalité, il convient de rappeler qu'ils sont actuellement encastrés entre la salle des fêtes, la mairie, le restaurant scolaire et le groupe scolaire. Le bâti existant sera réutilisé en vue de permettre l'extension du groupement scolaire ainsi que sécuriser et optimiser le site scolaire et périscolaire (p 29 de la notice de présentation).

Ainsi, la DDT de l'Ain formule les recommandations suivantes : malgré une prise en compte certaine des incidences sur l'environnement, le traitement des aires de stationnement mériterait un effort au regard de la gestion de la perméabilité de ceux-ci. L'éclairage du site n'est pas abordé, celui-ci mériterait de l'être au vu du contexte environnemental (proche d'un cours d'eau et de sa ripisylve ainsi qu'un élément forestier). Il est recommandé l'absence d'éclairage la nuit dans les mesures de réduction des incidences de l'état initial de l'environnement. Au-delà des considérations environnementales, la diminution des GES – Gaz à Effet de Serre et la réduction de la consommation d'énergie étant de mise, je vous invite à réglementer l'éclairage du site. L'OAP pourrait être retravaillée afin de gagner en lisibilité et en prescription.

Et de conclure : au regard de l'ensemble des observations formulées ci-dessus, j'émets « un avis favorable » à votre projet et vous invite à poursuivre votre projet en tenant compte des recommandations formulées.

4.2.5 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain précise dans son courrier du 28/07/2022 que le projet emportant la mise en compatibilité du PLU **« n'appelle pas d'observation »** de la part du service.

4.2.6 Avis du Conseil Départemental de l'Ain

Le Département dans son courriel du 12/09/2022 que, suite à la réception des pièces du dossier, **« il n'a pas d'observation à formuler ».**

4.2.7 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

La Chambre des Métiers de l'Ain ne souhaitant pas être consultée tout au long de la procédure de révision du PLU, demande uniquement à être informée à la fin de la procédure de révision.

4.2.8 Avis du SCoT Bourg Bresse Revermont

Le SCoT BBR émet un **« avis favorable ».**

5. Avis du commissaire enquêteur

Après,

- Étude du dossier soumis à enquête avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique et notamment l'étude portant sur l'évaluation environnementale ;
- Avoir complété puis réorganisé le dossier et validé sa recevabilité pour la mise en enquête publique ;
- M'être fait présenter le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création d'une zone UE destinée à délocaliser les ateliers municipaux, le 28/10/2022 ;
- N'avoir enregistré, à l'issue de l'enquête, aucune observation consignée sur le registre d'enquête « format papier », malgré la régularité des formalités de publicité légale.

Compte –tenu,

- Que le dossier soumis à enquête publique portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création d'une zone UE destinée à délocaliser les ateliers municipaux est complet et permet de bien identifier la globalité des enjeux environnementaux, sociaux et d'intérêt général ;
- Que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création d'une zone UE destinée à délocaliser les ateliers municipaux, mis à la disposition du public, est de qualité et comporte tous les documents et éléments exigés par la réglementation nécessaire à sa bonne compréhension ;
- Que la procédure d'enquête publique a été prescrite et organisée, par arrêté de M. le Maire de MONTAGNAT en date du 28/10/2022, en conformité des Art. L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement et de l'Art. L.153-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Que les différents articles de l'Arrêté de M. le Maire de MONTAGNAT en date du 28/10/2022, prescrivant l'enquête publique, ont été respectés ;
- Que les exigences de publicité légale, relatives aux modalités et au déroulement de l'enquête publique, par les parutions dans deux journaux : LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN à la rubrique « annonces légales » ainsi que par voie d'affichage, sur le panneau officiel de la Mairie de MONTAGNAT et sur le site d'implantation des futurs ateliers municipaux, ont été satisfaites et qu'ainsi l'information du public a été respectée ;
- Que le public aurait pu s'exprimer au moyen du registre d'enquête (format papier) mis à sa disposition à la Mairie de MONTAGNAT aux jours et heures d'ouverture au public mais également auprès du commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la Mairie de MONTAGNAT ;
- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête et qu'il a eu libre accès au dossier avec possibilité d'en prendre connaissance et d'être informé par le commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la Mairie de MONTAGNAT ;

Considérant,

- Que le Conseil Municipal de MONTAGNAT en date du 29/01/2021, a décidé à l'unanimité de prescrire la procédure de déclaration de projet ;
- Que le maître d'ouvrage a satisfait à ses obligations en matière de recevabilité du dossier ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante ;
- Que les éléments développés dans le dossier, validés par les Personnes Publiques Associées et relatés dans mon rapport portent sur un projet d'intérêt général ;
- Que les recommandations de la MRAe, dans son avis du 09/08/2022, portant sur les stockages et dépôts hors des bâtiments et les mesures relatives à la protection de la Reyssouze ; les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale ; les mesures de réduction des incidences prévues dans l'OAP, ont été acceptées et prises en compte par la Commune de MONTAGNAT lors de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022 ;
- Que la demande de l'ARS, par courrier du 26/08/2022, portant sur la conception des bâtiments permettant de limiter l'impact potentiel des émergences au niveau des riverains, a été prise en compte par la Commune de MONTAGNAT lors de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022 ;
- Que les recommandations formulées par la DDT de l'Ain – Service Urbanisme Risques, par courrier du 01/08/2022, portant sur le traitement de l'imperméabilité des aires de stationnement et sur la nécessité de couper l'éclairage du site la nuit ont été prises en compte par la Commune de MONTAGNAT lors de la réunion d'examen conjoint du 13/09/2022 et ce, dans le cadre de l'OAP, compte-tenu de l'intérêt général de l'opération ;
- Qu'à l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité organisatrice a toute l'attitude pour prendre une décision relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme permettant la création d'une zone UE destinée à délocaliser les ateliers municipaux ;

Le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

sans réserve

A la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la création d'une zone UE destinée à délocaliser les futurs Ateliers Municipaux (projet d'intérêt général) sur la Commune de MONTAGNAT(01).

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09/01/2023

Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur